

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
L'ENTRETIEN ET LA GESTION
DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE**

**S.M.A.P.E.
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SMAPE
SEANCE DU 13 MAI 2024**

Délibération n°2024.05.11

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE ET LE
SMAPE POUR LA SURVEILLANCE DE LA BAINADE DU PLAN D'EAU DE LA
GRANDE PRAIRIE A SAINT-YRIEIX**

Le **TREIZE MAI** de L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à **09h30**, les membres du **COMITE SYNDICAL** se sont réunis au siège 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 7 mai 2024
Secrétaire de séance : Yannick PERONNET

Membre en exercice : 12
Nombre présents : 9
Nombre de pouvoir : 1
Nombre d'excusés : 2

MEMBRES PRESENTS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME : Séverine CHEMINADE,
Valérie DUBOIS, Jean-Jacques FOURNIE, Yannick PERONNET, Patrick ROUX,

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE : Stéphanie GARCIA, Thibaut SIMONIN, François NEBOUT, Hélène GINGAST

POUVOIRS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME : Hassane ZIAT à Jean-Jacques FOURNIE,

EXCUSES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME : Patrick BOURGOIN
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE : Fatna ZIAD

SUPPLEANTS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME : Gérard DEZIER est remplacé par Séverine CHEMINADE, Mathieu LABROUSSE est remplacé par Patrick ROUX
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE : Célia HELION est remplacée par Hélène GINGAST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20240513-2024_05_11s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2024
Affichage : 24/05/2024

COMITE SYNDICAL DU SMAPE DU 13 MAI 2024

**DELIBERATION
N°2024.05.11**

Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIE

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE ET LE SMAPE POUR LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE A SAINT-YRIEIX

Conformément aux articles L.2212-2 5^{ème} et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la baignade sur le territoire de sa commune. Afin de fixer les modalités de la surveillance de la baignade au Plan d'eau de la Grande Prairie, il convient de passer une convention entre la commune de Saint-Yrieix sur Charente et le Syndicat mixte pour l'aménagement du Plan d'eau de la Grande Prairie (S.M.A.P.E).

Les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Le maire de Saint-Yrieix prendra chaque année un arrêté réglementant la baignade sur le site,
- Le personnel de surveillance et de sauvetage affecté à la surveillance de la baignade devra être obligatoirement titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation (B.E.E.S.A.N.) ou d'un diplôme de maître-nageur sauveteur (M.N.S.)
- En aucun cas, le personnel de surveillance et de sauvetage ne pourra se livrer à une autre activité pendant les heures d'ouverture au public.

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention pour la surveillance de baignade entre la commune de Saint-Yrieix sur Charente et le Syndicat Mixte de l'Aménagement du Plan d'Eau,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à signer cette convention.

**Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0**

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE COMITE SYNDICAL DU SMAPE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20240513-2024_05_11s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2024

Affichage : 24/05/2024

COMITE SYNDICAL DU SMAPE DU 13 MAI 2024

POINT N° 11: CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE ET LE SMAPE POUR LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE A SAINT-YRIEIX

Rapporteur : Monsieur le Président

Conformément aux articles L.2212-2 5^{ème} et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la baignade sur le territoire de sa commune. Afin de fixer les modalités de la surveillance de la baignade au Plan d'eau de la Grande Prairie, il convient de passer une convention entre la commune de Saint-Yrieix sur Charente et le Syndicat mixte pour l'aménagement du Plan d'eau de la Grande Prairie (S.M.A.P.E).

Les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Le maire de Saint-Yrieix prendra chaque année un arrêté réglementant la baignade sur le site,
- Le personnel de surveillance et de sauvetage affecté à la surveillance de la baignade devra être obligatoirement titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation (B.E.E.S.A.N.) ou d'un diplôme de maître-nageur sauveteur (M.N.S.)
- En aucun cas, le personnel de surveillance et de sauvetage ne pourra se livrer une autre activité pendant les heures d'ouverture au public.

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention pour la surveillance de baignade entre la commune de Saint-Yrieix sur Charente et le Syndicat Mixte de l'Aménagement du Plan d'Eau,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à signer cette convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20240513-2024_05_11s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2024

Affichage : 24/05/2024



Syndicat mixte pour l'aménagement, l'entret

**CONVENTION
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX
SUR CHARENTE
ET LE S.M.A.P.E.
POUR LA SURVEILLANCE
DE LA BAINNADE DU PLAN D'EAU
DE LA GRANDE PRAIRIE A SAINT-YRIEIX**

ENTRE d'une part,

La commune de SAINT-YRIEIX sur Charente représentée par Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, Maire de SAINT-YRIEIX,

ET d'autre part,

Le syndicat mixte pour l'aménagement, l'entretien et la gestion du plan d'eau de la Grande Prairie (S.M.A.P.E.) dont le siège est 25, boulevard Besson Bey à ANGOULEME, représentée par Monsieur Jean-Marie FOURNIE, président autorisé par délibération n°

Vu les articles L 2212-2 5ème alinéa et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition de personnel qualifié pour la surveillance de la baignade entre le SMAPE et GrandAngoulême en date du 13 mai 2024 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la baignade du Plan d'Eau de Saint Yrieix sur Charente est surveillée et le rôle de chacune des parties.

Article 2 – Réglementation de la surveillance de la baignade par le maire de SAINT-YRIEIX

En application des articles L 2212-2 5ème alinéa et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire de SAINT YRIEIX sur Charente exerce la police de la baignade sur le territoire de sa commune.

A cette fin, Monsieur le Maire de SAINT YRIEIX sur Charente prendra chaque année un arrêté municipal portant réglementation de la surveillance de la baignade sur le site du plan d'eau de la grande prairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20240513-2024_05_11s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2024

Affichage : 24/05/2024

Article 3 - Mise en place de la surveillance

Le S.M.A.P.E. est chargé de la surveillance de la baignade sur ce site dans le respect des règles d'utilisation prescrites par l'arrêté du maire.

Le S.M.A.P.E. a conclu une convention de mise à disposition des personnels de GrandAngoulême permettant la mise à disposition de personnels qualifiés (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A...)) pour la surveillance de la baignade.

Cette surveillance est mise en place chaque année conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de SAINT-YRIEIX sur Charente.

Il sera tenu un état de présence du personnel en place pour la surveillance.

Le SMAPE informera le Maire de Saint Yrieix sur Charente de tout événement qui pourrait survenir en lien avec la sécurité et la salubrité sur le site de la baignade.

Article 4 - Personnel

Le personnel de surveillance et de sauvetage affecté à la surveillance de la baignade devra être obligatoirement titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation (B.E.E.S.A.N.) ou d'un diplôme de maître nageur sauveteur (M.N.S.)

Les jours de repos légaux du personnel de surveillance seront pris, en principe, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

En aucun cas, le personnel de surveillance et de sauvetage ne pourra se livrer à une autre activité pendant les heures d'ouverture au public.

Article 5 - Matériel

Le matériel mis en place par le syndicat pour permettre au délégataire d'assurer la surveillance est le suivant :

- une table, une chaise, une armoire, un lit et des bouteilles à oxygène avec masques dans le local baignade ;
- une ligne téléphonique équipée d'un poste avec fil ;
- 7 talkies-walkies + 2 supports recharge + un téléphone portable
- trois chaises de surveillance ; 4 parasols
- un mât équipé de fanions réglementaires ;
- un porte-voix ;
- une armoire à pharmacie ;
- un appareil de réanimation ;
- un aspirateur de mucosités ;
- une paire de jumelles ;
- un brancard ;
- des lignes d'eau ;
- des bouées de signalisation ;
- des panneaux d'information ;
- un paddle de sauvetage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20240513-2024_05_11s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2024

Affichage : 24/05/2024

Le matériel concernant la baignade est sur place à demeure : ligne d'eau, bouées de signalisation, panneaux d'informations.

Article 6 - Assurance

Le S.M.A.P.E. a conclu un contrat d'assurance responsabilité civile avec SMACL assurances (contrat n° 081352-B) le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le syndicat peut encourir par application des articles 1382 à 1386 du code civil ou des règles du droit administratif ou encore à titre contractuel en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers survenus pendant la période de garantie définie à l'article 2 - 4 des conditions générales et imputables aux activités de l'assuré.

Article 7 - Durée

La présente convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de dernière signature. Elle prendra fin le 31 décembre 2029.

Article 8 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit pour le non-respect d'une de ces clauses, pour non-respect du règlement du Plan d'Eau ou pour atteinte à la tranquillité ou à la sécurité publique.

Fait à Angoulême, en trois exemplaires originaux, le

Le Maire de SAINT-YRIEIX sur Charente,

Le Président du S.M.A.P.E.,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20240513-2024_05_11s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2024

Affichage : 24/05/2024